



SALON DE L'ÉLECTRICITÉ ET DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

4^{EME} ÉDITION

DU 08 AU 11 MARS 2021
SAFEX PINS MARITIMES ALGER

تحدي ابتكار الطاقة



ENERGY INNOVATION CHALLENGE

SPONSORS & PARTENAIRES



NOS PARTENAIRES MEDIAS

Après la tenue et la réussite de la de la troisième édition du SEER 2020 qui a vu la participation de plus de 120 exposants et 12.000 visiteurs (80% professionnel) ainsi qu'une large couverture médiatique. La tenue de la quatrième édition s'inscrit dans la continuité, la concrétisation et le développement de nouvelles opportunités.

Toujours orienté sur l'électricité et les énergies renouvelables, cette édition permettra de mettre en avant les dernières innovations et avancées technologiques dans ces domaines.

En Bref

Organisateur : Advision El Djazair

Salon : Salon de l'Electricité et des Energies Renouvelables

Édition : 4ème édition

Lieu de l'évènement : Palais des Exposition SAFEX

Durée : 4 jours

Public : Professionnels et Grand Public

Secteurs d'Exposition :

Production d'énergie

Transmission et distribution

Stockage

Eclairage

Energies Renouvelables (solaire ; éolienne)

Appareillage de teste et de mesure

Outillage et matériels de sécurité pour l'électricité

La domotique

- ▶ FAIRE CONNAÎTRE ET RENFORCER VOTRE VISIBILITÉ.
- ▶ PRÉSENTER DE NOUVEAUX PRODUITS ET SERVICES EN AVANT-PREMIÈRE.
- ▶ VALORISER VOTRE ACTIVITÉ.
- ▶ RENCONTRER DES PROSPECTS MOTIVÉS EN QUÊTE DE SOLUTIONS.
- ▶ CRÉER DES LIENS ET ÉCHANGER AVEC D'AUTRES PROFESSIONNELS.
- ▶ FIDÉLISER VOS CLIENTS.
- ▶ PRENDRE DES COMMANDES...

FICHE DE PARTICIPATION

Je soussigné (e) (Nom et Prénom) : *
 Fonction : *
 Société : *
 N°RC : * N°ART : * N°IF : *
 Personne à contacter : * Mob : * Fonction : *
 Adresse de facturation : *
 Tél. : * Fax : * Mob. : * E-mail : *
 Secteur d'activité : *

Sollicite par la présente la participation au Salon 'SEER' qui se tiendra du 08 au 11 Mars 2021 au Palais des Expositions des Pins Maritimes-Alger - Pavillon 'A'.

1- Réservation de stand : (Surface minimum 9 m²)

Stand couvert aménagé Comprend : (moquette, cloisons, spots, une table, 3 chaises, bandeau de signalisations et raccordement électrique, desk). m ²	x 17 000 DA	= DA
Emplacement couvert non aménagé (sol nu) m ²	x 15 000 DA	= DA
Emplacement découvert (Extérieur) m ²	x 10 000 DA	= DA
Majorations façades - Supplément	x10 000 DA	= DA
Electricité [380 v] (Option)		20 000 DA	= DA

2- Droit d'inscriptions (Obligatoire) : 15 000 DA = DA

3- Insertion publicitaire dans le catalogue des exposants :

1 Page couleur x 50 000 DA = DA
1/2 page couleur x 25 000 DA = DA
Conception maquette x 25 000 DA = DA
Total HT = 1+2+3 = DA
TVA 19% = DA
Total en TTC = DA

Coordonnées bancaires

Banque	Agence	Pour le compte de	Numéro de compte
TRUST BANK	Birkhadem / 207	NASSIMA MESSAOUDI ADVISION EL DJAZAIR	2200364581 / 47

Je déclare avoir pris connaissance des différentes formalités à accomplir en matière d'assurance obligatoire et m'engage à me conformer à toutes les conditions générales du règlement.

Je m'engage à régler la totalité du montant dû à l'organisateur, à l'émission de la présente fiche de participation.

* champ obligatoire

Nom et prénom Fonction Date

cachet et signature

Conditions de Participation

Article 1. INSCRIPTION :

Les inscriptions ne pourront être satisfaites que si le formulaire ci-inclus est rempli intégralement, valant adhésion aux Conditions Générales de Participation. La fiche de participation renseignée, signée et cachetée fera office de bon de commande. Les demandes en vue de l'obtention d'un emplacement déterminé seront prises en compte dans la mesure des disponibilités, mais ne sauraient constituer des conditions préalables à la participation. Aucune garantie n'est délivrée quant à la participation de concurrents. Une inscription à elle seule ne constitue pas une admission de la part de l'organisateur. L'inscription de l'exposant ne sera valide qu'après réception par l'organisateur de la fiche participation dûment renseignée, signée et cachetée.

Article 2. ADMISSION :

L'admission en sera validée qu'après réception de 100% du montant de la facture présenté par l'organisateur en cas de surréservation, l'organisateur se réserve le droit de confirmation. L'envoi d'un document d'admission n'est valable que pour l'exposant nommé dans la lettre de Sélection. L'admission des exposants est confirmée par écrit constitue la passation d'un contrat d'exposition entre l'organisateur et l'exposant. L'organisateur a l'autorité de retirer l'admission si celle-ci a été accordée sur la base de prémisses ou de renseignements erronés ou si les conditions d'admission préalables ne peuvent plus être appliquées ultérieurement

Article 3. PROMOTION et VENTES :

Il est interdit aux exposants de placer des autocollants, des posters ou des panneaux signalétiques sur le site, ailleurs que sur leur propre stand. Dans ce cadre, il est interdit aux représentants des exposants de distribuer des brochures et des invitations ou autres, dans les allées ou près des entrées et des sorties. Les exposants souhaitant entreprendre des activités promotionnelles faisant intervenir la démonstration, des concours organisés ou autres, seront invités à demander l'autorisation des organisateurs. La vente de produits sur les stands est non autorisée par la SAFEX.

Article 4. AFFECTATION DES EMPLACEMENTS :

L'organisateur établit le plan de la manifestation et attribue les emplacements en tenant compte de la sectorisation de l'exposition et au fur et à mesure des admissions. L'organisateur tient compte le plus largement possible des désirs des exposants et de la nature des produits exposés. Il se réserve le droit de modifier toutes les fois qu'il le jugera utile pour le bon déroulement du salon l'importance et la disposition des surfaces souscrites par l'exposant.

Article 5. MODALITÉS DE PAIEMENT :

Le prix des stands est déterminé par l'organisateur et peut être révisé par ce dernier en cas de modification des éléments qui le composent, notamment en cas de modification du prix des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et des services ainsi que des dispositions fiscales et sociales. L'organisateur notifie par écrit de sa décision d'admission à l'exposant, en joignant une facture originale incluant (le prix de la location du stand et frais annexe) que l'exposant doit solder comme suit : 100% du montant globale de la facture établie par l'organisateur.

L'exposant est tenu de solder la facture dans un délai d'(01) un mois après réception de la facture. A défaut de règlement de 100% de la facture, l'organisateur se réserve le droit de réaffecter la surface non soldée.

Article 6. DROITS D'INSCRIPTION :

Les exposants et les co-exposants sont redevables à l'organisateur des droits d'inscription fixés dans le formulaire d'inscription. Les droits d'inscription incluent l'insertion sur la liste alphabétique du catalogue du salon et sur le site Internet du Salon, la délivrance des badges pour les participants, les frais généraux de publicité, les coûts administratifs. Les frais d'inscription ne sont en aucun cas remboursables et ce, même en cas de refus d'admission ou d'annulation de participation par l'exposant ou même en cas d'annulation du salon pour force majeure.

Article 7.

CO-EXPOSANTS ET STANDS COLLECTIFS :

Sans le consentement de l'organisateur, les exposants ne sont pas autorisés à mettre à la disposition des tiers ou partie du stand qui leur a été attribué, que ce soit contre rétribution ou à titre gratuit. Toute publicité ou promotion d'entreprises non mentionnées dans le document d'admission est interdite sur le stand. Les demandes pour l'inclusion d'un co-exposant doivent être adressées à l'organisateur par écrit. Le co-exposant est redevable à l'organisateur des droits d'inscription indiqués dans le Formulaire d'inscription. Dans tous les cas, la partie louant le stand répond des droits d'inscription du co-exposant. Au co-exposant s'appliquent les mêmes conditions qu'à l'exposant principal. Les co-exposants peuvent également figurer dans le catalogue s'ils acceptent les conditions d'insertion qui s'y rattachent, si les droits qui s'y appliquent sont versés et si les informations à paraître sont fournies dans les délais. L'organisateur peut autoriser de grands stands collectifs à la condition qu'ils puissent être incorporés dans une subdivision appropriée du salon. Toutes les dispositions s'appliquent à chacun des exposants. Si un stand est attribué conjointement à deux ou plusieurs entreprises, chacune d'entre elles est conjointement et individuellement responsable envers l'organisateur. Les entreprises qui exposent conjointement sont tenues de désigner un représentant commun dans leur demande d'inscription. Les frais d'inscription, dans ce cas, reviennent à chacune des entreprises participantes individuellement et sans limite de nombre.

Article 8. ANNULATION OU DÉFECTION :

Une annulation de l'inscription est possible antérieurement à l'admission. Après l'admission, l'exposant ne pourra plus prétendre une annulation ou une réduction de la surface du stand. Les droits de participation dans leur intégrité, les droits d'inscription, ainsi que les frais effectivement encourus sont dus. La restructuration par l'organisateur d'espaces non utilisés en vue de maintenir l'impression visuelle globale ne libère par l'exposant de ses engagements financiers. Dans le cas où un exposant déciderait de ne pas faire usage de surfaces de stand qui lui ont été allouées et où l'organisateur serait à même d'attribuer cet espace à un tiers (occupation dont le but n'est pas de restructurer), l'exposant doit payer 25% des frais de participation ainsi que de 100% des droits d'inscription. Dans le cas de la défection d'un co-exposant, le montant intégral des droits d'inscription reste acquis à l'organisateur. Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son stand 24 heures avant l'ouverture du salon, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

Article 9. CATALOGUE DU SALON :

Dans le cas où l'organisateur édite un catalogue du salon. Les exposants et les co-exposants sont tenus d'être insérés sur la liste alphabétique des exposants conformément aux dispositions contractuelles, aux conditions particulières relatives aux modalités dans le catalogue officiel et aux dispositions à l'article 6 se rapportant aux droits d'inscription.

Article 10. ASSURANCE :

Bien que toutes les précautions nécessaires de sécurité soient dûment prises au cours de la préparation, de la période d'ouverture et de la période de démontage, les organisateurs ne sauraient être tenus responsables de la sécurité des articles quels qu'ils soient, apportés sur le site de l'exposition par les exposants, leurs représentants, employés, agents ou sous-traitants, par les membres du public ou par toute personne quelle qu'elle soit, ni de toute perte, de tout dommage ou de tout accident que ce soit, affectant les biens ou le personnel de l'exposant ou de son sous-traitant. Nous recommandons fortement de superviser à tout moment les petits objets ou les objets particulièrement

attrayants et de les retirer du site chaque soir. Le stand ne doit jamais rester vide aux heures d'exposition. Les exposants doivent toujours s'assurer qu'ils sont entièrement couverts par leur police d'assurance, à la fois au niveau des dommages éventuels causés aux tiers et de leur propre protection. Les exposants assureront, indemniseront et protégeront les organisateurs de tous frais, réclamations, exigences et dépenses risquant d'incomber aux organisateurs, eu égard à des pertes ou des blessures quelconques infligées à des personnes, y compris des membres du public ou le personnel, les agents sous-traitants des organisateurs, pertes ou blessures résultant de l'agissement ou de la négligence de l'exposant, ses représentants, agents, employés, sous-traitants ou invités. À la demande des organisateurs, l'exposant fournira la preuve de sa police d'assurance adaptée. En aucun cas, les organisateurs ne sauraient être tenus responsables de quelques restrictions ou conditions que ce soit, empêchant la construction, le montage, l'achèvement, l'altération ou le démontage des stands, ou l'entrée, le placement ou le retrait d'articles exposés, ou le manquement des services ou servitudes fournis par le propriétaire du site, de l'annulation ou de l'ouverture à temps partiel du site, de modification ou des altérations aux règlements, causés par des circonstances indépendantes de leur volonté. Les exposants doivent s'assurer que le personnel temporaire et le personnel de leurs représentants, agents ou sous-traitants sont assurés pour la pension d'invalidité des ouvriers.

Article 11. ANNULATION OU REPORT DE LA MANIFESTATION :

S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires, dans le cas également où le feu, un cas de force majeure rendait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'organisateur pourrait annuler, à n'importe quel moment la manifestation en avisant par écrit les exposants qui n'auraient droit à aucune compensation, ni indemnité, quelle que soit la raison d'une telle détermination. Les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes dépenses engagées, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'organisateur.

Article 12. DISPOSITION FINALES :

Par son inscription à la participation, l'exposant accepte sans restriction le caractère obligatoire du règlement en vigueur sur le site de l'exposition. Les accords supplémentaires, autorisations spéciales ou autres types de dispositions nécessitent l'autorisation écrite de l'organisateur.

Article 13. LIEU D'EXÉCUTION ET DE JURIDICTION :

Le lieu d'exécution et de juridiction quant à toutes les obligations des deux parties est Alger. Les lois de la République Algérienne Démocratique et Populaire sont applicables.

Signature et Cachet précédés de la mention
«lu et approuvé»

OBLIGATOIRE